

Département
du Doubs
Arrondissement
de Besançon
Canton d'Ornans

EXTRAIT DU REGISTRE DES PROCES-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL

de la commune de **DURNES - 25580**

Séance du 10 Avril 2026

Nombre de conseillers L'an deux mil vingt-six
En exercice : 11 et le DIX AVRIL
Présents : 7 à 20 h, le Conseil Municipal de la commune de DURNES
Votants : 11 s'est réuni au lieu habituel de ses séances après convocation légale,
Sous la présidence de Gérard PESEUX, Maire en exercice,

Etaient présents : Gérard PESEUX, Aurore SCHMITT, Daniel MOUROT,
Ghislaine HUSY-ROUSTAN, Florian HUGUENOTTE, Julien GIBEY, Matéo
DROZ-BARTHOLET

Absents excusés : Clarisse ANGELI ayant donné pouvoirs à Florian
HUGUENOTTE, Paul ROUSTAN ayant donné pouvoirs à Ghislaine HUSY-
ROUSTAN, Laëtitia CUENOT ayant donné pouvoirs à Aurore SCHMITT et Maude
RICCIARDETTI ayant donné pouvoirs à Daniel MOUROT,

Date de la convocation : Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code du C.G.C.T., à
03/04/2026 l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil,
Date d'affichage : Madame Aurore SCHMITT, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été
15/04/2026 désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

Monsieur le maire a donc déclaré la séance ouverte

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 20 mars 2026 ;
2. DCM : Validation Compte financier unique 2025 ;
3. DCM : Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2025 d'un montant de 112 167,64 euros ;
4. DCM : Etat de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2026 (Etat 1259) ;
5. DCM : Vote des indemnités de fonction du Maire et des deux adjoints ;
6. DCM : Vote du budget communal primitif 2026 ;
7. DCM : Convention surveillance et entretien signalétique « points-nœuds » ;
8. DCM : Protection sociale complémentaire – Prévoyance ;
9. DCM : Arrêté Domaine de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) ;
10. Mise en place des commissions communales ;
11. Désignation des délégués de la Commune pour représenter la Commune dans les instances des Communes Forestières du Doubs ;
12. Nouvelles exigences de gestion forestière durable PEFC ;
13. Questions diverses.

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 20 mars 2026

Le procès-verbal de la séance du 20 mars 2026 est présenté aux membres du conseil municipal présents.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal APPROUVE le procès-verbal du conseil municipal du 20 mars 2026.

Pour : 11 – Abstention : 0 – Contre : 0

2. DCM : Validation Compte financier unique 2025

Vu l'article 205 de la loi no 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2025 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2025 de la commune de DURNES ;

Vu le CFU 2025 la commune de DURNES ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, Monsieur le maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de Madame Aurore SCHMITT, présidente ad'hoc désignée pour la séance

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par la Présidente de séance

PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE

	Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025			Total cumulé
		Investissement	Fonctionnement	
Recettes	Prévision budgétaire totale	79 652,18 €	269 922,90 €	349 575,08 €
	Recettes réalisées	6 066,51 €	222 314,64 €	228 381,15 €
	Restes à réaliser	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	75 750,00 €	208 646,86 €	284 396,86 €
	Dépenses réalisées	27 892,45 €	166 741,90 €	194 634,35 €
	Restes à réaliser	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice	-21 825,94 €	55 572,74 €	33 746,80 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	74 117,32 €	56 594,90 €	130 712,22 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	52 291,38 €	112 167,64 €	164 459,02 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Résultat cumulé	Excédent/déficit	52 291,38 €	112 167,64 €	164 459,02 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, Monsieur le Maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote,

- VALIDE ET APPROUVE le Compte Financier Unique de l'année 2025 de la Commune de DURNES ;

- DONNE pouvoir au maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 10 — Contre : 0 — Abstention : 0

3. DCM : Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2025

Le conseil municipal, après avoir examiné le compte financier unique, statue sur l'affectation de l'excédent de résultat de fonctionnement de l'exercice 2025 et décide d'affecter la totalité de la somme de CENT DOUZE MILLE CENT SOIXANTE SEPT EUROS SOIXANTE QUATRE CENTIMES (112 167,64 EUR), en Report en fonctionnement R 002.

Pour : 11 — Contre : 0 — Abstention : 0

4. DCM : Etat de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2026 (Etat 1259)

Le vote des taux d'imposition de fiscalité directe locale, prévu par l'article 1639 doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget, et ce, même si les taux restent inchangés.

Cette obligation résulte de l'application de l'article 1636 Sexies du Code Général des Impôts.

Les bases d'imposition prévisionnelles 2026 ont augmentées :

Pour le bâti de 145 197 à 149 500,

Pour le non bâti de 29 382 à 29 600

Pour la taxe d'habitation de 22 028 à 22 200

	Taux 2025	Taux 2026	Bases 2026	Produits attendus
Taxes Foncières Bâti	24,00 %	24,00 %	149 500 €	35 880 €
Taxes Foncières Non Bâti	9,68 %	9,68 %	29 600 €	2 865 €
Taxe d'habitation	13,00 %	13,00 %	22 200 €	2 886 €
Total				41 631 €

Après cumul de ressources fiscales indépendantes des taux votés, le montant prévisionnel 2026, au titre de la fiscalité directe locale est de QUARANTE SEPT MILLE QUATRE CENT TRENTE ET UN EUROS (47 431 EUR)

Au vu des produits attendus, le maire propose, de ne pas augmenter les taux fixés en 2025.

Les membres du conseil municipal présents et représentés, après avoir délibéré, valident à l'unanimité les taux de chaque taxe.

Pour : 11 – Abstention : 0 – Contre : 0

5. DCM : Vote des indemnités de fonction du Maire et des deux adjoints

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local ;

Vu le décret n° 2025-1228 du 17 décembre 2025 portant relèvement du salaire minimum de croissance et du minimum garanti ;

Vu le décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif aux taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2025 portant fixation de plafond de la sécurité sociale pour 2026 ;

Vu la note d'information du 09 Février 2026 (Réf. : DGCL/2026D/24) relative à l'application des nouvelles dispositions concernant les indemnités de fonction des élus locaux issues de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2026-06 du 20 Mars 2026 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2026-08 du 20 Mars 2026 ;

Vu les arrêtés de délégation aux adjoints ;

Le maire expose que les indemnités de fonction des élus locaux sont versées pour la durée de leur mandat et donc jusqu'à la date d'élection du nouveau conseil municipal, soit le 15 mars 2026. Cependant, les maires et adjoints sortants sont soumis à des règles spécifiques ; leurs fonctions sont prorogées jusqu'à la date de la première réunion du conseil municipal nouvellement élu, en application de l'article L.2122-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT). L'indemnité est donc maintenue jusqu'au 20 mars 2026.

Le nouveau conseil municipal doit, dans les trois mois suivant son installation, prendre une délibération fixant expressément le niveau des indemnités de ses membres.

Considérant

- le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints ;
- les délégations de fonction accordées par le maire aux adjoints ;
- que le conseil municipal peut faire masse des indemnités pour les répartir entre les bénéficiaires qu'il aura désignés en tenant compte de leur charge de travail, sans dépasser le montant total des indemnités susceptible d'être accordées au maire et aux adjoints en exercice ;

- la loi du 22 décembre 2025 revalorisant, à compter du 24 décembre 2025, le montant maximal des indemnités de fonction des maires et des adjoints aux maires des communes de moins de 20 000 habitants ;

- qu'il est donc nécessaire de mettre à jour le tableau du régime indemnitaire des élus ;

En tenant compte de l'indice brut terminal de la fonction publique de 1 027, soit QUATRE MILLE CENT DIX EUROS CINQUANTE DEUX CENTIMES (4 110,52 EUR), et de la population de la Commune de moins de 500,

- pour les maires, (art. L.2123-23 du CGCT), le taux maximal applicable est 28,1 %, correspondant à une indemnité brute mensuelle de MILLE CENT CINQUANTE CINQ EUROS SIX CENTIMES (1 155,06 EUR) ;

- pour les adjoints au maire (art. L.2123-24 du CGCT), le taux maximal applicable est de 10,89 %, correspondant à une indemnité brute mensuelle de QUATRE CENT QUARANTE SEPT EUROS SOIXANTE QUATRE CENTIMES (447,64 EUR).

L'exposé du maire entendu, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

1/ VALIDE les indemnités des élus, à savoir :

- Pour le maire, Gérard PESEUX, le taux maximal de 28,1 %, soit une indemnité mensuelle brute de MILLE CENT CINQUANTE CINQ EUROS SIX CENTIMES (1 155,06 EUR), et annuelle de TREIZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE EUROS SOIXANTE DOUZE CENTIMES (13 860,72 EUR) ;
- Pour les adjoints, Aurore SCHMITT et Daniel MOUROT, le taux maximal de 10,89 %, soit à chacun une indemnité mensuelle brute de QUATRE CENT QUARANTE SEPT EUROS SOIXANTE QUATRE CENTIMES (447,64 EUR), et annuelle totale de DIX MILLE SEPT CENT QUARANTE TROIS EUROS TRENTE SIX CENTIMES (10 743,36 EUR).

2/ ABROGE la délibération 2020-11 du 05 juin 2020, à compter du 10 avril 2026 ;

3/ DONNE tous pouvoirs au maire à l'effet de signer tout document s'y afférant ;

4/ AUTORISE le maire à verser

- les indemnités suivant délibération du 05 juin 2020, du 20 mars au 09 avril 2026

- et les indemnités revalorisées suivant la présente délibération à compter du 10 avril 2026. Les indemnités seront imputées au compte 6531.

Pour : 11 – Abstention : 0 – Contre : 0

6. DCM : Vote du budget communal primitif 2026

Monsieur le maire rappelle que le budget primitif communal doit être voté en tenant compte de la reprise des résultats de l'exercice 2025, après approbation du Compte Financier Unique (CFU) et affectation du résultat en fonctionnement 2025.

Monsieur le maire présente aux membres du conseil municipal les comptes par chapitre.

Le conseil municipal doit se prononcer sur le budget primitif 2026, établi comme suit :

Budget primitif 2026				
	Fonctionnement	Investissement	Résultat global de clôture 2026	
Recettes prévisionnelles	297 976.64 €	55 503.52 €		
<i>. Dont reports antérieur</i>	<i>112 167.64 €</i>	<i>52 291.38 €</i>		
Dépenses prévisionnelles	221 329.14 €	54 271.00 €		
Résultats	76 647.50 €	1 232.52 €		77 880.02 €

L'exposé du maire entendu, le conseil municipal approuve, à l'unanimité des membres présents et représentés, le budget primitif communal 2026.

Pour : 11 – Abstention : 0 – Contre : 0

7. DCM : Convention surveillance et entretien signalétique « points-nœuds »

Par courrier en date du 02 mars 2026, la Présidente du Département, Christine BOUQUIN, nous indique qu'en vue de constituer un maillage cohérent d'un système de jalonnement cyclable appelé « points-nœuds », un travail a été mené pour définir l'implantation détaillée de chaque panneau sur le territoire de notre commune, et en particulier, sur certaines parties du réseau routier dont nous avons la charge.

En conséquence, le Département souhaite obtenir l'accord de la commune et formaliser les conditions d'occupation du domaine public communal.

Le conseil municipal examine la convention proposée par le Département du Doubs, relative à la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalétique « points-nœuds » sur le domaine de la Commune de Durnes.

Ce réseau, développé par le Département du Doubs, vise à :

- faciliter l'orientation des cyclistes et randonneurs,
- sécuriser les déplacements,
- promouvoir le tourisme et la découverte du territoire,
- harmoniser la signalétique à l'échelle départementale.

Cette convention est conclue pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature par chacune des parties, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse par l'une des parties, dans un délai de 2 mois avant le terme initial.

L'exposé du maire entendu et après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve, à l'unanimité des membres présents et représentés, la convention et donne pouvoir au maire à l'effet de signer tout document s'y afférent.

Pour : 11 – Abstention : 0 – Contre : 0

8. DCM : Protection sociale complémentaire – Prévoyance

Depuis 2025, les employeurs publics ont l'obligation de participer financièrement à la complémentaire prévoyance de leurs agents. La complémentaire prévoyance permet à l'agent de compenser la perte de salaire qu'il subit lorsqu'il est en arrêt de travail. Elle permet de maintenir jusqu'à 90 % du salaire habituel. Elle intervient notamment : en cas de maladie ordinaire, en cas de longue maladie, en cas d'invalidité.

Le conseil doit donc se prononcer sur le mandatement du Centre de gestion de la fonction publique du Doubs, afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la Prévoyance.

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

La souscription par les agents territoriaux des garanties minimales mentionnées à l'article L.827-11 destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès que ce contrat collectif comporte est obligatoire.

La participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir le risque « Prévoyance » ne peut être inférieure à la moitié du montant de la cotisation ou de la prime individuelle ouvrant droit au bénéfice des garanties minimales concernant ces risques prévues par le contrat collectif.

Le code général de la fonction publique, et plus particulièrement son article L827-7 prévoit que « Les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4. »

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Doubs (CDG 25) a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 1er janvier 2027 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « prévoyance »

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article L827-8 du code général de la fonction publique, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG 25.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du CDG 25.

Vu

- le code général de la fonction publique et notamment son article L253-5 et ses articles L827-1 et suivants,
- la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,
- le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Considérant

- l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,
- l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG 25 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance »,
- mandate le CDG 25 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance »,
- s'engage à communiquer au CDG 25 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population active concernée,
- prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG 25 par délibération et après convention avec le CDG 25, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG 25.

Pour : 11 – Abstention : 0 – Contre : 0

9. DCM : Arrêté Domaine de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

Le conseil municipal est informé de la nécessité d'établir et de formaliser l'arrêté communal relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI). En effet, conformément au règlement départemental de défense contre l'incendie signé par le Préfet du Doubs en 2017, chaque commune doit rédiger un arrêté municipal, pour lister notamment les points d'eau incendie utilisables par les sapeurs-pompiers. Cette obligation est nécessaire pour assurer la sécurité sur le territoire de la commune et favoriser l'efficacité optimale des services du SDIS25, qui sera en mesure de déployer le bon niveau de secours incendie adapté à la situation.

Afin d'établir ce document, dans les conditions conformes aux exigences techniques et réglementaire, la commune décide de se rapprocher du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) pour bénéficier de son accompagnement et de son expertise.

10. Mise en place des commissions communales

MAIRE Gérard PESEUX	
1ere Adjointe Aurore SCHMITT	2 eme Adjoint Daniel MOUROT
COMMISSIONS 2026	
COMMUNAUTE DE COMMUNE LOUE LISON	SYNDICAT DE LA BARECHE
Titulaire: Gérard PESEUX Suppléante: Aurore SCHMITT	Titulaires: Gérard PESEUX Aurore SCHMITT Daniel MOUROT Suppléants: Ghislaine HUSY-ROUSTAN Florian HUGUENOTTE Laétitia CUENOT
SIEHL	
Titulaire: Gérard PESEUX Suppléant: Daniel MOUROT	
SYDED	GESTION LOCATION SALLE DES FETES
Titulaire: Daniel MOUROT Suppléant: Aurore SCHMITT	Titulaire: Aurore SCHMITT Suppléant: Daniel MOUROT
URBANISME BUDGET FINANCE	COMMUNICATION SITE INTERNET/ LIEN ASSOCIATIONS
Gérard PESEUX Aurore SCHMITT Daniel MOUROT Paul ROUSTAN	Aurore SCHMITT Ghislaine HUSY-ROUSTAN Paul ROUSTAN Maude RICCIARDETTI
BOIS & FORET AGRICULTURE & RURALITE COMMUNALES CHASSE	EMPLOYES / SECURITE DU VILLAGE ET DES HABITANTS/ NUISANCES ET DEPOT SAUVAGE
Daniel MOUROT Gérard PESEUX Paul ROUSTAN Florian HUGUENOTTE Clarisse ANGELI Matéo DROZ-BARTHOLET Julien GIBEY	Gérard PESEUX Aurore SCHMITT Daniel MOUROT
	FLEURISSEMENT
	Laétitia CUENOT Aurore SCHMITT
FETES ET CEREMONIES NETTOYAGE DU VILLAGE	
<i>tous les membres du conseil municipal</i>	

11. Désignation des délégués aux Communes Forestières du Doubs

Afin de représenter la Commune dans les instances départementale et nationale des Communes Forestières, le conseil municipal doit désigner un titulaire et un suppléant ; les délégués seront invités à siéger aux différentes assemblées générales voire intégrer le conseil d'administration des Communes Forestières du Doubs, s'ils le souhaitent.

Sont désignés pour représenter la Commune :

. **Titulaire** : Gérard PESEUX

. **Suppléant** : Julien GIBEY

12. Nouvelles exigences de gestion forestière durable PEFC

Le conseil municipal est informé de l'évolution des exigences liées à la certification du Programme de reconnaissance des Certifications Forestières (PEFC), visant à garantir une gestion forestière durable.

Ces nouvelles dispositions renforcent notamment :

- les engagements en matière de préservation de la biodiversité,
- la protection des sols et des cours d'eau,
- la traçabilité des bois exploités,
- et le respect des bonnes pratiques sylvicoles.

Elles impliquent une vigilance accrue dans le suivi des parcelles communales et dans la mise en œuvre des travaux forestiers.


Afin de s'assurer de la bonne prise en compte de ces nouvelles exigences, la commune décide de se rapprocher de l'agent ONF, pour obtenir les précisions nécessaires et adapter, le cas échéant, ses pratiques de gestion forestière.

13. Questions diverses

Date à retenir : le repas communal est fixé le samedi 04 juillet 2026.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 06.

La secrétaire de séance,
Aurore SCHMITT



Le Maire,
Gérard PESEUX

